



Arrêt

n° 139 786 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 24.10.2014 de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 29.10.2014 prise par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGROS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2014.

1.2. Le 29 avril 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Liège.

1.3. En date du 24 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 29 octobre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 29.04.2014, par :*

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 29/04/2014 en qualité d'ascendant à charge de E. M. M. S. nn (...), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. Cependant, l'intéressée n'a pas prouvé de manière probante qu'elle était à charge de la personne qui ouvre le droit. En effet, le fait de résider à la même adresse en Espagne et en Belgique ne peut constituer une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de la personne qui ouvre le droit. En outre, elle n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Pour finir, la ressortissante de l'Union Européenne rejoint n'a pas démontré qu'elle dispose de la capacité financière pour prendre en charge l'intéressée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant à charge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, elle lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 40bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.2. Elle estime qu'il ressort de l'article 41, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'elle a le droit de séjourner en Belgique pour une période de plus de trois mois en Belgique. En effet, elle précise accompagner sa fille, de nationalité espagnole et travailleur salarié, comme exigé par l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, elle prétend avoir produit une attestation du Ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale espagnol du 26 mai 2014 prouvant qu'elle ne percevait aucune pension. De même, elle a produit un certificat de résidence délivré par la commune de Ripoll, dont elle fournit la traduction à l'appui du présent recours. Elle déclare également remplir la condition de l'article 41, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'elle a un passeport en cours de validité.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse aurait dû relever que les conditions légales étaient remplies dans son chef lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour. Ainsi, elle constate que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir démontré que la ressortissante de l'Union européenne rejointe disposait de la capacité financière pour la prendre en charge. Or, selon ses dires, cette condition ne ressort pas de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par conséquent, la décision attaquée est illégale.

3.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3.2.2. Elle relève qu'un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

Elle relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir démontré qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes. Or, elle a déposé, à l'appui de sa demande, une attestation du Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale espagnol du 26 mai 2014 indiquant qu'elle ne perçoit aucune pension. De même, elle rappelle avoir fourni un certificat de résidence de la commune de Ripoll, traduite dans le cadre du présent recours. Elle ajoute que l'attestation n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse. Dès lors, elle s'interroge sur la question de la prise en considération de l'ensemble des éléments produits, ce qui n'apparaît pas être le cas de l'attestation.

Ainsi, elle considère qu'une personne âgée qui ne travaille pas et n'a aucune pension est manifestement sans ressources. Or, la décision attaquée ne fournit aucune explication à ce sujet.

Par ailleurs, elle reconnaît que ladite attestation est rédigée en espagnol. Toutefois, elle considère que, si cette situation posait problème, il appartenait à la partie défenderesse de le signaler afin qu'elle en produise une traduction, laquelle est jointe au présent recours. Elle ajoute que cette traduction ne constitue pas une pièce nouvelle mais plutôt un complément.

D'autre part, elle constate que la partie défenderesse prétend également que la ressortissante de l'Union européenne rejointe ne dispose pas de la capacité financière pour la prendre en charge. Or, elle ne comprend nullement le raisonnement suivi par la partie défenderesse afin d'en arriver à cette conclusion dans la mesure où elle a démontré à suffisance que ses seules ressources proviennent de sa fille. En effet, cette dernière est sous contrat de travail à durée indéterminée et subvient réellement à ses besoins.

Elle ajoute qu'elle n'a sollicité aucune aide sociale en Espagne ou en Belgique, ce qui prouve la capacité financière de la personne rejoindre à la prendre en charge. Toutefois, elle précise tout de même que la loi n'exige pas qu'une telle condition soit remplie dans le cas d'espèce.

Elle prétend également que la décision attaquée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée. A cet égard, elle invoque le principe de primauté de la Convention européenne précitée.

De plus, elle rappelle qu'il lui appartient d'établir l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, ce qu'elle a fait en déclarant vivre avec sa fille depuis de nombreuses années. Cette situation n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

Toutefois, elle relève que la partie défenderesse refuse d'en tirer les conséquences et viole dès lors l'article 8 de la Convention européenne précitée en mettant en péril sa vie privée et familiale qu'elle partage avec son époux et sa fille.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la requérante a sollicité la reconnaissance de son droit de séjour en qualité d'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ressort clairement de

cette disposition que l'ascendant d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice de l'Union européenne a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

A la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement restée en défaut de produire des preuves qu'elle était à charge de la personne rejointe. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a fourni un certificat de résidence délivré par la commune de Ripoll en Espagne. Or, comme le relève à juste titre la partie défenderesse « *le fait de résider à la même adresse [que sa fille rejointe] en Espagne ou en Belgique ne peut constituer une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de la personne qui ouvre le droit* ». La requérante ne produit aucun autre document tendant à démontrer le fait qu'elle soit à charge de la personne rejointe.

En outre, elle ne produit pas davantage un document démontrant qu'elle n'a pas de ressources ou que celles-ci sont insuffisantes, et ce, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu que la requérante « *n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », tel que cela ressort notamment par la Cour de justice de l'Union européenne précitée.

Par ailleurs, la requérante prétend avoir produit une attestation du Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale espagnol du 26 mai 2014 afin de démontrer qu'elle ne percevait aucune pension. Or, le Conseil ne peut que constater que ce document ne figure pas au dossier administratif en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance.

D'autre part, en termes de requête, la requérante prétend qu'elle a démontré à suffisance que ses seules ressources lui proviennent de sa fille, laquelle est sous contrat à durée indéterminée et subvient à ses besoins. Elle ajoute même, afin d'appuyer ses dires, qu'aucune demande d'aide sociale n'a jamais été introduite par la requérante. Or, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne produit aucune preuve afin d'appuyer ses dires en telle sorte qu'elle ne démontre nullement la réalité de la prise en charge par sa fille et le fait qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en considérant que la requérante n'a pas prouvé qu'au

moment de la demande, elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes et, partant, en décidant qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que la requérante n'a pas établi qu'elle était à la charge de sa fille, motif sur lequel le Conseil a estimé cette décision valablement fondée, au terme du raisonnement tenu au point 3.1..

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre la requérante et sa fille, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le second moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant au motif de la décision attaquée relatif à la capacité financière de la personne rejointe non exigé par l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa fille rejointe motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans le premier moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.